

377
Arrêté conjoint N°2017...../MS/MINEFID
portant création, objet, classification, administration et
fonctionnement du Programme d'appui à la politique
sectorielle santé phase II (PAPS II).

LE MINISTRE DE LA SANTE
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
DEVELOPPEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-006/PRES/PM du 08 février 2016 portant attribution des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Vu la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant norme de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Etat ;
- Vu le décret n°2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets et programmes de développement au Burkina Faso;
- Vu le décret n° 2007-776/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant organisation et fonctionnement des projets et programmes de catégorie A ;
- Vu la convention N° BF/FED/038-564 du 12 octobre 2016 entre le Burkina Faso et la Commission Européenne.

ARRENTENT

CHAPITRE I : CREATION, OBJET ET CLASSIFICATION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la santé le Programme d'appui à la politique sectorielle santé phase II (PAPS II).

Article 2 : Le Programme d'appui à la politique sectorielle santé II a pour objet de:

- contribuer à la réduction de la mortalité maternelle et infanto-juvénile ;
- renforcer le leadership et la gouvernance du Ministère de la santé pour une mise en œuvre plus efficace du Plan national de développement sanitaire ;
- améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources financières et humaines ;
- renforcer le cadre de dialogue sectoriel et l'approche sectorielle ;
- appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique de développement des ressources humaines dans la santé;
- appuyer l'allocation et l'utilisation rationnelle des ressources financières;
- renforcer la qualité des services à travers l'inspection technique et le dialogue prestataires/utilisateurs ;
- appuyer la disponibilité et l'accessibilité en temps voulu de l'information sanitaire de qualité pour renforcer la planification basée sur les résultats et le cadre de dialogue sectoriel ;
- renforcer la gouvernance dans le secteur de la santé.

Article 3 : Le Programme d'appui à la politique sectorielle santé II est classé en catégorie A des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2007-775/PRESS/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets et programmes de développement au Burkina Faso.

Article 4 : Le Programme d'appui à la politique sectorielle santé II (PAPS II) est placé sous la tutelle technique du Ministère de la santé et sous la tutelle financière du Ministère de l'économie, des finances et du développement.

Article 5 : La gestion financière et comptable du Programme d'appui à la politique sectorielle santé II (PAPS II) est régie par les dispositions de la réglementation générale sur la comptabilité publique.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU PAPS II

Article 6 : Le Programme d'appui à la politique sectorielle santé phase II (PAPS II) est administré par un comité de pilotage (COFIL), présidé par le Secrétaire général du Ministère de la santé ou toute autre personne habilitée, désignée par l'autorité compétente. La composition, les attributions et le fonctionnement du comité de pilotage sont fixés par arrêté du Ministre de la santé.

Article 7 : La gestion du PAPS II est assurée par une Unité de gestion du programme (UGP) dirigée par un coordonnateur de programme nommé par arrêté du Ministre de la santé.

Article 8 : Le fonctionnement du PAPS II est régi par les dispositions du titre III du décret n°2007-776/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant organisation et fonctionnement des projets ou programmes de catégorie A.

Article 9 : le suivi/évaluation du PAPS II est celui applicable à tout projet et programme exécuté au Burkina Faso. Il sera mis en œuvre par l'UGP conformément aux dispositions contenues dans les documents du programme.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le financement du PAPS II est assuré par l'Union Européenne (UE) au titre du 11^{ème} FED en vertu de l'accord de partenariat ACP-UE et le Burkina Faso. L'UE finance entièrement la composante « appui budgétaire » et une partie de la composante « aide complémentaire », tandis que l'autre partie de cette dernière composante est financée par le budget de l'Etat.

La mise en œuvre du PAPS II couvre la période du 13 octobre 2016, date d'entrée en vigueur de la convention, au 13 octobre 2020, date de clôture de la convention.

Article 11 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé et le Secrétaire général du Ministère de l'économie, des finances et du développement sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté conjoint qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le, **27 JUIN 2017**

Le Ministre de la santé

Le Ministre de l'économie, des finances
et du développement

Professeur Nicolas MEDA
Chevalier de l'ordre national

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI
Officier de l'Ordre national

Ampliations :

- CAB/PRES
- CAB/PM
- CAB/MS
- SG/MS
- CAB/MINEFID
- SG/MINEFID
- Toutes directions centrales/MS
- Tous services rattachés/MS
- Journal Officiel
- Archives/Chrono